



Commune  
d'AMPUS

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 083-218300036-20230926-DCM2023\_069-DE



Délibération N° 2023-069

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, à 20 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Virginie MICHEL, Christian CHILLI et Fabien MICHEL.

Excusée : Claire CANDELA représentée par Virginie MICHEL.

Absente : Carmen FERNAGUT.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 13    Nombre de membres présents : 11    Nombre de Suffrages exprimés : 12  
Pour : 12    Contre : 0    Abstention : 0

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 113-2 du code de la voirie routière indique que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ».

Par conséquent, un commerçant qui occupe un trottoir, une place, une partie du domaine public, en vue de l'installation de tables ou de tout autre aménagement, doit obligatoirement obtenir une autorisation d'occupation de ce domaine et s'acquitter d'une redevance conformément aux articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer une redevance annuelle pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public conformément à la réglementation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place d'une redevance annuelle pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public,

FIXE la redevance annuelle au tarif de 5,00 euros par mètre carré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

PRECISE que cette redevance sera appliquée quelle que soit la durée d'occupation ou d'utilisation et que le montant de celle-ci sera calculé en fonction de la durée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours,

PRECISE qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public devra être établie,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme,  
Le Maire : Hugues MARTIN

